



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Bas-Rhin

**Division du 1<sup>er</sup> degré**

Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale du Bas-  
Rhin

A

Mesdames les institutrices et professeures des  
écoles et messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles du Bas-Rhin

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Service académique de gestion collective

Affaire suivie par :

Juliette ROYE

Tél. 03 88 45 92 67

Mél : juliette.roye@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire

CS 30006

67083 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 24 novembre 2021

**Objet** : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Année scolaire 2022/2023

**Réf** : Décret n°78-399 du 20 mars 1978, décret n°2014-729 du 27 juin 2014, circulaire du 16 août 1978 modifiée le 25 février 1985, circulaire du 5 novembre 1980, circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007, décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 et circulaire rectorale du 23 novembre 2021

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des congés bonifiés, pour l'année 2022/2023.

Les agents concernés me feront parvenir les notices de renseignements ci-jointes dûment remplies et signées, accompagnées des pièces justificatives, par retour du courrier le plus rapidement possible et au plus tard le **15 décembre 2021**.

Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relatif au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés. Les personnels concernés doivent désormais répondre aux conditions suivantes :

- avoir une durée minimale de service ininterrompue de **deux ans** depuis l'octroi du précédent congé ou **deux années** scolaires complètes.
- être titularisé depuis au moins **deux ans**.
- avoir des intérêts moraux et matériels dans le DOM/TOM.

Je vous rappelle que ce congé ne peut être accordé que pendant les vacances scolaires.

La durée totale du séjour ne peut excéder **31 jours consécutifs** (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).

La disponibilité et le congé parental interrompent l'acquisition du droit. Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits. Si le droit acquis peut être différé d'une année maximum, il est impossible de cumuler les congés bonifiés.

Les agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation peuvent opter pour :

- soit le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions antérieures et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit (congé de 65 jours consécutifs maximum après 3 années de services ininterrompus) ;
- soit l'application immédiate de la nouvelle réglementation : ouverture du droit à congé bonifié tous les 2 ans de service ininterrompu, mais sans la bonification de 30 jours (congé de 31 jours consécutifs maximum après 2 ans de services ininterrompus).

La réalité des intérêts moraux et matériels est établie sur la base des critères suivants :

- naissance dans le DOM/TOM
- scolarité ou résidence dans le DOM/TOM avant l'entrée en fonction publique ou 1<sup>ère</sup> nomination dans le DOM/TOM.
- résidence dans le DOM/TOM de parents proches (parents, grands-parents, frères et sœurs) ou sépulture (père, mère).

Par ailleurs, l'agent marié, pacsé ou en concubinage peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport :

- de son conjoint, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050 ,57 euros bruts annuels au 1<sup>er</sup> février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour) et s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son employeur.

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales. L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ. De ce fait, pour les enfants de 16 ans à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours est demandé.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).**

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Le directeur académique

L'adjoint au directeur académique  
chargé du premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE